

PREFECTURE D'EURE-ET-LOIR

DIRECTION DE
LA REGLEMENTATION ET
DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE L'URBANISME
ET DE L'ENVIRONNEMENT

**Arrête autorisant la S.A.R.L. « Les Calcaires Dunois »
à poursuivre et étendre l'exploitation d'une carrière
à ciel ouvert de calcaires de Beauce,
à modifier les modalités de remise en état et à exploiter
une installation de premier traitement de matériaux
sur le territoire de la commune de THIVILLE**

ARRETE N° 862

**LE PREFET D'EURE-ET-LOIR,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code Minier ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu la loi du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques complétée par la loi n° 80-532 du 15 juillet 1980 relative à la protection des collections publiques contre les actes de malveillance ;

Vu la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ;

Vu la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 modifiée, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 89-413 du 22 juin 1989 relative au Code de la voirie routière ;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret du 20 mai 1953 modifié pris pour l'application de l'article 5 de la loi du 19 décembre 1917 relative aux établissements dangereux, insalubres et incommodes ;

Vu les décrets n° 85-448 et 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 et modifiant diverses dispositions prises en application du Code Minier ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié portant application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 ;

.../...

Vu le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 pris pour l'application de l'article 2 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 ;

Vu le décret n° 94-485 en date du 9 juin 1994 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu la circulaire ministérielle en date du 14 février 1996 relative aux garanties financières applicables à ce type d'installation, conformément à l'article 4.2. de la loi 76-663 du 19 juillet 1976 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1412 du 2 juillet 1993 autorisant la S.A.R.L. « Les Calcaires Dunois » à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaires de Beauce située sur le territoire de la commune de THIVILLE, au lieu-dit « Villengeard », dans les parcelles cadastrées section D 31, 33 et 54, portant sur une superficie de 6 ha 50 a.

Vu la demande présentée le 24 juin 1996 par la S.A.R.L. « Les Calcaires Dunois », dont le siège social est situé à THIVILLE (28200) en vue de la poursuite et l'extension d'une carrière sur le territoire de la commune de THIVILLE, au lieu-dit « Villengeard » dans la parcelle cadastrée section D n° 77 portant sur une superficie de 10 ha 80 a 25 ca (extension) et parcelles cadastrées section D n° 66, 72 et 76 portant sur une superficie de 8 ha 50 a (renouvellement) ;

Vu l'étude d'impact et ses annexes jointes à la demande susvisée ;

Vu les résultats de l'enquête publique et l'avis favorable du commissaire-enquêteur ;

Vu les avis exprimés par les services techniques et les conseils municipaux consultés lors de l'instruction du dossier et de l'enquête publique, et le mémoire en réponse du pétitionnaire .

Vu le rapport de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Centre en date du 10 mars 1997 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des carrières lors de sa séance du 27 mars 1997.

Sur proposition de Mme le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

ARRETE :

Article 1er - La S.A.R.L. « Les Calcaires Dunois », dont le siège social est situé à THIVILLE - 28200 - est autorisée aux conditions suivantes et en conformité des plans et descriptions produits au dossier de demande d'autorisation, à poursuivre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de calcaires de Beauce située sur le territoire de la commune de THIVILLE, au lieu dit « Villengeard », à procéder à son extension et à en modifier les modalités de remise en état.

L'emprise autorisée d'une superficie exploitable de 17 ha 24 a 71 ca et d'une superficie cadastrale totale de 19 ha 60 a 25 ca, concerne :

- au titre du renouvellement de l'autorisation, les parcelles cadastrées section D n° 66, 72 et 76 d'une contenance totale de 8 ha 50 a ;

.../...

- au titre de l'extension, la parcelle cadastrée section D n° 77, d'une contenance totale de 10 ha 80 a 25 ca.
- aux fins d'implantation d'une aire d'entretien et de ravitaillement des engins, la parcelle cadastrée section D n° 29 pour partie, d'une contenance de 30 a, aucune extraction ne sera réalisée sur cette surface.

La S.A.R.L. « Les Calcaires Dunois » est également autorisée à exploiter une installation de broyage, concassage et criblage de matériaux.

Les installations autorisées sont rangées sous les rubriques suivantes de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement :

- n° 2510 Carrière à ciel ouvert de calcaire dit « Calcaire de Beauce » au sens de l'article 4 du code minier (régime de l'autorisation préfectorale).
- n° 2515 Broyage, concassage et criblage de produits minéraux naturels, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement des installations étant de 300 kW (régime de l'autorisation préfectorale).

Le tonnage maximal annuel de matériaux à extraire puis à traiter dans les installations est fixé à 150 000 tonnes.

Article 2 - Au titre de l'exploitation de la carrière (rubrique 2510), la validité de la présente autorisation, qui inclut la remise en état, est limitée à une durée de 16 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le pétitionnaire est tenu, s'il désire obtenir le renouvellement de la présente autorisation, de déposer une nouvelle demande, qui est soumise aux mêmes formalités que la demande primitive.

Article 3 - La durée de l'autorisation est divisée en quatre périodes comprenant chacune deux phases d'exploitation. Toutes les périodes ont une durée de quatre ans.

A chaque période correspond un montant de garantie financière permettant la remise en état maximale au sein de cette période.

Les schémas d'exploitation et de remise en état en annexe, présentent les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Les montants par période ont été fixés comme suit :

- | | |
|-----------------------|---------------------|
| • Période 0 à 4 ans | 754 000,00 F T.T.C. |
| • Période 5 à 8 ans | 724 000,00 F T.T.C. |
| • Période 9 à 12 ans | 724 000,00 F T.T.C. |
| • Période 13 à 16 ans | 724 000,00 F T.T.C. |

L'exploitant adresse au Préfet le document attestant le renouvellement des garanties financières au moins 3 mois avant leur échéance.

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

.../...

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au Préfet, pour les périodes suivantes visées à l'article 3 ci-dessus, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en oeuvre des modalités prévues à l'article 23 c) de la loi du 19 juillet 1976.

Le Préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article 23 de la loi du 19 juillet 1976 ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

Article 4 - La présente autorisation est accordée sans préjudice de l'observation de toutes les législations et réglementations applicables, notamment celles relatives à l'exploitation des carrières, aux installations classées pour la protection de l'environnement, aux découvertes archéologiques, à la voirie des collectivités locales, et au travail.

Pour ce qui concerne l'activité d'extraction, elle est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété du demandeur et des contrats de forage dont il est titulaire.

Article 5 - Pour l'exploitation de la carrière et de l'ensemble de ses installations présentes sur le site, la S.A.R.L. Les Calcaires Dunois est tenue de se conformer aux prescriptions suivantes :

1. Règles s'appliquant à l'ensemble des activités :

1.1. Dispositions générales

- 1.1.1. Les installations doivent être disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande, en tant qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet, accompagnée des éléments d'appréciation nécessaires.

- 1.1.2. Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des Installations Classées, sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les Installations Classées de l'établissement.

- 1.1.3. L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 Juillet 1976.

.../...

Les dépenses occasionnées par les analyses, campagnes de mesure, interventions d'urgence, remises en état, consécutives aux accidents ou incidents indiqués ci-dessus, seront à la charge de l'exploitant.

- 1.1.4. En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant notifie au Préfet d'Eure et Loir la date de cet arrêt au moins un mois avant celle-ci pour ce qui concerne l'installation de premier traitement.

Dans le cas de l'exploitation de la carrière, cette notification est adressée au Préfet d'Eure et Loir six mois au moins avant la date d'expiration de l'autorisation.

L'exploitant joint à la notification un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation et de la carrière ainsi qu'un mémoire sur l'état du site constitué conformément aux dispositions de l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

- 1.1.5. Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations de l'établissement :

- l'arrêté du 31 Mars 1980 portant réglementation des installations électriques dans les établissements réglementés au titre de la législation sur les Installations Classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (J.O. du 30 Avril 1980) ;
- l'arrêté du 04 Janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances (J.O. du 15 Février 1985) ;
- l'instruction technique annexée à l'arrêté ministériel du 20 Août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (méthodologie de mesure) (J.O. du 10 novembre 1985) ;
- le décret n°94-609 du 13 juillet 1994, modifié (J.O. du 18 mars 1995), portant application de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages (J.O. du 21 juillet 1994) ;
- l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 (J.O. du 22 octobre 1994).

1.2. Prévention des pollutions

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Le chemin reliant la carrière à la R.D. n° 362 sera maintenu en parfait état de propreté.

.../...

1.2.1. *Pollution des eaux :*

1.2.1.1. Prévention des pollutions accidentelles

Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur aire étanche

Cette aire étanche est aménagée pour la récupération des fuites éventuelles qui sont acheminées vers un séparateur d'hydrocarbures avec débourbeur et obturateur automatique.

Tout dispositif d'efficacité équivalente est admis sous réserve de l'accord de l'Inspecteur des Installations Classées.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

1.2.1.2. Rejets d'eau dans le milieu naturel.

Le lavage des matériaux sur le site est interdit.

Les eaux usées domestiques (eaux vannes et eaux ménagères) seront admises dans un dispositif d'assainissement autonome avant rejet dans le milieu naturel.

Ce dispositif devra, par extension, répondre aux dispositions de l'arrêté du 6 mai 1996 (J.O. du 8 juin 1996) fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif.

1.2.2. *Pollution de l'air*

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envois de tout matériau ni entraîner de dépôt de poussière, de boue ou de tout autre matériau sur les voies de circulation publique.

A cet effet, l'exploitant procède par arrosage de la piste d'accès en tant que de besoin ou par tout procédé d'efficacité équivalente.

1.2.3. *Déchets*

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

.../...

Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les déchets constitués ou imprégnés de produits inflammables, dangereux ou toxiques, seront conservés en attendant leur enlèvement dans des récipients clos.

Ces récipients seront étanches ; on disposera, à proximité, des extincteurs ou moyens de neutralisation appropriés au risque.

L'élimination des déchets fera l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées. A cet effet, l'exploitant ouvrira un registre mentionnant pour chaque type de déchet :

- origine,
- nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement,
- date d'enlèvement,
- destination précise des déchets : lieu et mode d'élimination finale.

Tout brûlage à l'air libre ou dans une installation non autorisée au titre de la rubrique 167 c de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement de déchets et résidus divers, est interdit.

Conformément au décret n° 79.981 modifié du 21 novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées, les huiles minérales ou synthétiques usagées seront soit remises aux ramasseurs agréés pour l'Eure et loir, soit transportées directement pour mise à la disposition d'un éliminateur agréé au titre du décret susvisé ou autorisé dans un autre état membre de la C.E.E. en application de la Directive C.E.E. n° 75.439 modifiée par la Directive C.E.E. n° 87.101 du 22 décembre 1986.

1.2.4. Bruits

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

En dehors des tirs de mines, les bruits émis par les carrières et les installations de premier traitement des matériaux ne doivent pas être à l'origine, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées, et le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour, jardin, terrasse, ...) de ces mêmes locaux, pour les niveaux supérieurs à 35 dB(A), d'une émergence supérieure à :

- 5 dB(A) pour la période allant de 6 h 30 à 21 h 30, sauf dimanches et jours fériés ;
- 3 dB(A) pour la période allant de 21 h 30 à 6 h 30, ainsi que les dimanches et jours fériés.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'ensemble de l'installation est en fonctionnement et lorsqu'il est à l'arrêt. Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie dans la 2^{ème} partie de l'instruction technique annexée à l'arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Les niveaux limites de bruit à ne pas dépasser en limite de la zone d'exploitation pour les différentes périodes de la journée sont tels que les valeurs maximales d'émergence (3 dB(A) en période nocturne et 5 dB(A) en période diurne) à une distance de 200 mètres du périmètre de l'exploitation soient respectées. En tout état de cause, ces niveaux limites ne pourront pas excéder 70 dB(A).

En outre, le respect des valeurs maximales d'émergence est assuré dans les immeubles les plus proches occupés ou habités par des tiers et existants à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Les différents niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré A, L_{AeqT} . L'évaluation du niveau de pression continu équivalent incluant le bruit particulier de l'ensemble de l'installation est effectuée sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant de celle-ci.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des carrières, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins utilisés dans la carrière et mis pour la première fois en circulation moins de 5 ans avant la date de publication du présent arrêté doivent, dans un délai de 3 ans après cette date, répondre aux règles d'insonorisation fixées par le décret n° 95-79 du 23 janvier 1995.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Un contrôle des niveaux sonores est effectué dès le début de l'exploitation et ensuite périodiquement, notamment lorsque les fronts de taille de la carrière se rapprochent de zones habitées.

Un contrôle des niveaux sonores pourra être effectué à la demande de l'inspecteur des Installations Classées ; les frais en seront supportés par l'exploitant.

1.3. Sécurité du public

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit par une barrière.

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent.

Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part à proximité des zones clôturées.

.../...

2. Prescriptions particulières

2.1. Carrière à ciel ouvert de calcaires (Rubrique 2510 de la nomenclature) - AUTORISATION

2.1.1. *Aménagements préliminaires :*

2.1.1.1 Information du public

L'exploitant est tenu, dès réception du présent arrêté, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie de THIVILLE où le plan de remise en état du site peut être consulté.

2.1.1.2. Bornage

L'exploitant est tenu de placer :

- 1° des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ;
- 2° le cas échéant, des bornes de nivellement.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site. Elles sont exigibles préalablement à la mise en exploitation.

2.1.1.3. Eaux de ruissellement

Un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone.

2.1.1.4. Accès des carrières - Voirie

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

Une convention doit être signée avec les services du département et de la commune. Cette convention prévoit les conditions d'utilisation, d'aménagement, d'entretien et de remise en état de la voirie.

2.1.1.5. Déclaration de début d'exploitation

Pour la parcelle section D n° 77 (extension) la déclaration de début d'exploitation telle qu'elle est prévue à l'article 23-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé, est subordonnée à la réalisation des prescriptions mentionnées aux paragraphes 2.1.1.1. à 2.1.1.4.

Dès que ces aménagements ont été réalisés, l'exploitant adresse au Préfet une déclaration de début d'exploitation et le document établissant la constitution des garanties financières

Pour les parcelles section D n° 66, 72 et 76 (renouvellement), la déclaration de début d'exploitation telle qu'elle est prévue à l'article 23-1 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 susvisé consiste, pour les dites parcelles, en une déclaration de poursuite d'exploitation.

2.1.2. Conduite de l'exploitation :

2.1.2.1. Déboisement et défrichage

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

2.1.2.2. Décapage des terrains

Avant toute opération de décapage, afin d'évaluer le risque archéologique, des sondages devront être réalisés sous le contrôle du Service Régional de l'Archéologie ; l'exploitant prendra contact directement avec cet organisme pour définir les modalités de mise en oeuvre. Ces sondages pourront conduire à une fouille de sauvetage.

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation.

La découverte sera effectuée de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. Ces terres devront être conservées séparément pour être utilisées au réaménagement de l'excavation et de ses abords.

En cas de découvertes fortuites, l'exploitant interrompra immédiatement tous travaux, préviendra le Service Régional de l'Archéologie de la Direction Régionale des Affaires Culturelles du Centre, accordera l'accès aux personnes dûment mandatées par ce service pour toute surveillance, observation ou sauvetage éventuel et conduira l'exploitation en tenant compte des fouilles éventuelles

2.1.2.3. Extraction

L'exploitation de la carrière est conduite conformément aux schémas d'exploitation annexés au présent arrêté. Le carreau de la carrière aura pour cote minimale 123 NGF.

L'exploitant définit un plan de tir dans le cadre de l'abattage du gisement par des substances explosives.

Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables.

L'exploitant prend en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assure la sécurité du public lors des tirs.

2.1.2.4. Remise en état du site

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité (exploitation de la carrière et de l'installation de traitement des matériaux) conformément au dossier de demande et aux annexes jointes au présent arrêté. Le réaménagement sera réalisé de façon coordonnée à l'exploitation. Seule l'aire sur laquelle sera implantée l'installation de traitement sera remise en état au terme de l'extraction.

.../...

En particulier, en fin d'exploitation :

- L'installation de traitement sera démontée et tous les matériels quels qu'ils soient devront avoir été enlevés de l'emplacement. Il ne devra y subsister aucune épave, ni aucun dépôt de matériaux.
- Les aires de travail ainsi que les aires de circulation provisoires devront avoir été décapées des matériaux stabilisés qui y auraient été régalez.
- L'ensemble des terrains seront nettoyés, et d'une manière générale, toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site, seront supprimées.

La remise en état du site doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter et doit être conforme au plan de remise en état annexé.

Elle comporte une insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation agricole ultérieure du site.

L'exploitant notifie chaque phase de remise en état au Préfet.

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état consitue après mise en demeure un délit conformément aux dispositions de l'article 20 de la loi du 19 juillet 1976.

2.1.2.5. Remblayage de la carrière :

Les excavations résultant de l'extraction devront être intégralement remblayées et raccordées sans solution de continuité ni de décrochement aux terrains avoisinants.

Uniquement dans le cas où le Préfet fait appel aux garanties financières, l'excavation sera réaménagée en dépression régulière d'un seul tenant. Le fond de fouille sera nivelé puis remblayé avec les stériles disponibles sur le site, les talus seront rectifiés en pente douce de 15° maximum.

Les terres de découverte seront régalez de façon sélective sur les remblais et sur les talus.

Le trajet des véhicules et engins affectés à ces travaux devra être tel qu'il ne puisse en résulter de tassement des couches remises en place.

Le remblayage ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux.

A cette fin, les seuls matériaux de remblais autorisés sont constitués, d'une part, des stériles d'exploitation, et d'autre part, des apports extérieurs composés des terres et matériaux de terrassement, préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux minéraux inertes.

Dans le cas où le Préfet fait appel aux garanties financières, les seuls apports autorisés seront constitués de stériles d'exploitation.

.../...

Sont notamment interdits pour le remblayage les métaux putrescibles (bois, papiers, déchets verts, etc...), les matières plastiques, les métaux.

Les matériaux de remblais extérieurs ne doivent pas être bennés directement en fond de fouille. Avant enfouissement, ils doivent subir un examen visuel.

Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transports utilisés, et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

L'exploitant devra prendre les mesures nécessaires, par la pose d'une clôture, l'élévation d'un merlon ou par tout autre moyen d'efficacité équivalente pour interdire tout apport autre que ceux expressément autorisés.

2.1.3. *Fin d'exploitation :*

L'exploitant adresse au moins 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation, une notification de fin d'exploitation et un dossier comprenant :

- le plan à jour de l'installation (accompagné de photos),
- le plan de remise en état définitif,
- un mémoire sur l'état du site.

2.1.4. *Distances limites et zones de protection :*

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins dix mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

2.1.5. *Plans :*

Pour la carrière à ciel ouvert, un plan d'échelle adaptée à la superficie est établi.

Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- les bords de la fouille ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
- les zones remises en état ;
- la position des ouvrages visés au § 2.1.4 ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection.

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.

.../...

2.1.6. *Prescriptions particulières relatives aux tirs de mines :*

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction, pour des fréquences comprises entre 5 et 10 Hz.

On entend par constructions avoisinantes, les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments.

Le respect de la valeur ci-dessus est vérifié dès les premiers tirs réalisés sur la carrière, puis par campagnes périodiques dont la fréquence est fixée à une fois tous les ans.

Les résultats des mesures de vibration devront être tenus à la disposition du service d'inspection des Installations Classées.

En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date de notification du présent arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date d'arrêté d'autorisation

2.2. Installation de broyage, concassage et criblage de produits minéraux naturels (rubrique 2515 de la nomenclature) - AUTORISATION :

2.2.1. *Prévention de la pollution atmosphérique :*

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

L'installation est équipée d'un système d'abattage des poussières, notamment à la jetée des matériaux et aux sorties des concasseurs et des cribles.

2.2.2. *Prévention du bruit :*

L'installation sera exploitée sur une plate-forme aménagée en fond de fouille.

Les prescriptions de la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement doivent être satisfaites.

2.2.3. *Lutte contre l'incendie :*

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Notamment, l'exploitant disposera des extincteurs appropriés aux risques.

.../...

Toutes les vérifications et contrôles concernant notamment les moyens de lutte contre l'incendie, les installations électriques, les dispositifs de sécurité, devront faire l'objet d'une inscription sur un registre ouvert à cet effet avec les mentions suivantes :

- date et nature des vérifications ;
- personne ou organisme chargé de la vérification ;
- motif de la vérification : vérification périodique ou suite à un incident, et dans ce cas, nature de l'incident.

Ce registre, ainsi que les rapports de contrôle, devront être tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Le personnel sera entraîné au maniement des moyens de secours.

Une consigne prévoyant la conduite à tenir en cas d'incendie sera diffusée à tous les membres du personnel.

Elle sera également affichée à proximité du poste d'alerte ou de l'appareil téléphonique ainsi que dans les zones de passage les plus fréquentées par le personnel ;

Elle précisera notamment :

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre (marche à suivre, personnes à prévenir) ;
- les dispositions générales concernant l'entretien des moyens d'incendie et de secours ;
- le fonctionnement des différents dispositifs de sécurité et la périodicité des vérifications de ces dispositifs ;
- l'emplacement des matériels d'extinction et de secours disponibles et des coups de poing et câbles d'arrêt d'urgence des installations.

Article 6 - Les prescriptions du présent arrêté se substituent à celles spécifiées dans l'arrêté d'autorisation n° 1412 du 2 février 1993.

Article 7 - Le bénéficiaire de la présente autorisation peut contester la décision par un recours gracieux ou un recours hiérarchique.

Il peut également saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification de la présente autorisation.

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, peuvent contester le présent arrêté d'autorisation en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente, en saisissant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du dit acte, pour ce qui concerne l'exploitation de l'installation de premier traitement des matériaux de carrière, et dans un délai de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation telle que définie au § 2.1.1.5. de l'article 5 - transmise par l'exploitant au Préfet d'Eure et Loir en ce qui concerne l'exploitation de la carrière.

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par voie administrative.

Ampliations en seront adressées à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Centre (3 exemplaires), à MM. les Maires des communes de THIVILLE, LE MEE, LUTZ EN DUNOIS, OZOIR LE BREUIL dans le département d'EURE-ET-LOIR, et MEMBROLLES dans le département du Loir et Cher.

.../...

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations seront soumises, sera, aux frais de la S.A.R.L. Les Calcaires Dunois, inséré par les soins du Préfet d'Eure-et-Loir dans deux journaux d'annonces légales du département et affiché dans la mairie de THIVILLE pendant une durée d'un mois à la diligence de M. le Maire de THIVILLE qui devra justifier au Préfet d'Eure-et-Loir de l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en outre par le pétitionnaire dans son établissement.

Article 8 - Madame le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure et Loir, M. le Maire de THIVILLE, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Centre - et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHARTRES, le 28 MAI 1997

Pour Le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Pour Ampliation
l'Attaché de Préfecture
Chef de Bureau



P. BAHON

Hélène BERNARD